

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 66.864 du 18 juin 1997

A.55.254/III-17.022

En cause :     **LAFFINEUR** Eric,  
                  rue des Presles 27A  
                  5620 Florennes,  
  
                  contre :  
  
                  **l'Etat belge**, représenté par  
                  le Ministre de la Défense nationale.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 1993 par  
Eric LAFFINEUR, qui demande l'annulation du :

- "- refus (implicite) de (le) nommer (...) au grade de capitaine à l'occasion des promotions trimestrielles de septembre 1993 (en principe à la date du 27 septembre 1993);
- refus (implicite) de présenter à S.M. le Roi une proposition de nomination du requérant au grade de capitaine à l'occasion des promotions trimestrielles de septembre 1993 (en principe à la date du 27 septembre 1993)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et le lieutenant-colonel GOVAERT comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant a été nommé au grade de sous-lieutenant temporaire le 1<sup>er</sup> septembre 1984 et au grade de lieutenant temporaire le 27 septembre 1988.

Un arrêté royal du 27 novembre 1989 l'admet dans le cadre de carrière et fixe son ancienneté de sous-lieutenant au 1<sup>er</sup> septembre 1985.

Le Moniteur belge du 30 octobre 1993 publie un arrêté royal du 24 septembre 1993 qui opère une série de promotions au sein des Forces armées; c'est de l'absence de la mention de son nom dans cet arrêté que le requérant déduit qu'il a implicitement été refusé de procéder à sa nomination au grade de capitaine.

Il faut observer que le requérant prétend trouver le motif de ce refus dans la comparaison avec un refus explicite de promotion (affaire DEVILLERS, n° A.54.304/III-16.786);

Considérant que le requérant soutient qu'eu égard à l'ancienneté à laquelle il estime avoir droit, il aurait dû être nommé au grade de capitaine à l'occasion des promotions trimestrielles de septembre 1993; qu'il en déduit qu'à défaut pour lui de faire partie de ces promotions, la partie adverse lui a implicitement refusé cette nomination;

Considérant que si, comme le soutient le requérant, la partie adverse devait le nommer capitaine à l'occasion des promotions trimestrielles de septembre 1993, et ne l'a pas fait, il devait la mettre en demeure de statuer sur sa demande d'une telle nomination conformément à l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de sorte que le silence de la partie adverse, à l'expiration du délai de quatre mois, aurait pu être réputé constituer une décision de rejet;

Considérant que la seule circonstance de ne pas se voir mentionné dans la liste des promotions trimestrielles de septembre 1993, alors que ces promotions - en l'occurrence au grade de capitaine - ne sont pas limitées à un nombre déterminé - n'est pas à elle seule constitutive d'un refus de nommer le requérant à ce grade;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait état de ce qu'il a été nommé au grade de capitaine avec effet au 26 septembre 1994, par l'arrêté royal n° 481 du 15 septembre 1994 et qu'il y a lieu, "par voie de conséquence" d'annuler ce dernier arrêté quant à sa date de prise d'effet;

Considérant qu'à défaut d'avoir été mise en demeure en application de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la partie adverse n'a pris qu'une seule décision susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, à savoir l'arrêté royal n° 481 du 15 septembre 1994 en tant qu'il produit ses effets le 26 septembre 1994 et non en septembre 1993 comme le requérant prétend y avoir droit;

Considérant qu'à défaut de mise en oeuvre de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la requête introduite le 17 décembre 1993 est irrecevable; que ce recours en annulation ne peut dès lors être étendu "par voie de conséquence" à l'arrêté royal n° 481 du 15 septembre 1994,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin 1900 nonante-sept par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU,    | président de chambre, |
| M.              | HANSE,       | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.